

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Testament olographe, legs marginal; date. — Propriétés privées en Algérie et situées en territoire civil; disponibilité. — Actes de vente; fraude; abus de confiance; nullité. — Officier ministériel; clientèle; vente séparée. — Congrégation religieuse non autorisée; restitution; condamnation solidaire. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Défaut profit-joint; expiration du délai le plus long; disjonction. — Ventes d'animaux; action rédhibitoire; délai pour l'intenter. — Compte; rectification; révision. — Demande en séparation de corps présentée comme défense à une demande en réintégration du domicile conjugal; défaut de comparution des époux devant le président du Tribunal de leur domicile. — Cour impériale de Paris (3^e ch.). Compagnie générale des Caisse d'escompte; réiliation des traités faits avec les Caisse d'escompte de Béthune, de Libourne, de Châlons-sur-Saône, de Niort, de Saint-Brieuc, de Blois, de Narbonne, de Salins, de Luxeuil, d'Avignon, de Laval, de Limoges, de Douai, d'Agen, de Condom, de Nérac, d'Annonay, de Lille, de Caen, de L'Yonne, de la Nièvre, d'Angoulême, de Troyes, de Saint-Malo, d'Alençon et de Tours.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). *Journal l'Audience*; presse; journal judiciaire; compte-rendu; affaires politiques. — Cour impériale de Paris (ch. correct.). Affaire de la compagnie impériale des Petites-Voitures. — Cour d'assises de l'Orne: Vols qualifiés; tentative d'assassinat et incendie.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* publie les décrets et arrêtés qui suivent:
Napoléon,
Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, et l'ordonnance du 28 avril 1832, sur les engagements volontaires et les rengagements;
Vu la loi du 26 avril 1833, relative à la dotation de l'armée;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,
Avons décrété et décrétons ce qui suit:
Art. 1^{er}. Les engagements volontaires de deux ans, sans prime, sont ouverts, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 21 mars 1832.
Art. 2. Les engagements volontaires après libération et avec prime, sont ouverts, pour une durée de trois à sept ans, en exécution des articles 11 et 13 de la loi du 26 avril 1833.
Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais des Tuileries, le 3 mai 1839.
Arrêté du ministre secrétaire d'Etat de la guerre, portant fixation des allocations attribuées aux rengagements et aux engagements volontaires après libération du service.
Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre;
Vu l'article 14 de la loi du 26 avril 1833, sur la dotation de l'armée, ainsi conçu:
« Sur la proposition de la commission supérieure, un arrêté du ministre de la guerre peut augmenter les allocations fixées par l'article 12 autres que la haute paie; »
Vu la délibération prise par la commission supérieure de la dotation, le 30 avril 1839, en exécution de l'article précédent,
Arrête:
Art. 1^{er}. Les rengagements de sept ans donneront droit:
1^o A une somme de 2,000 fr., dont 1,000 fr. payables au moment de rengagement ou de l'incorporation, et 1,000 fr., à la libération définitive du service;
2^o A la haute paie de rengagement de dix centimes par jour.
Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donnera droit, jusqu'à quatorze ans de service:
1^o A une somme de 280 francs par chaque année de rengagement, dont 140 francs payables au moment de rengagement ou de l'incorporation, et 140 francs à la libération définitive;
2^o A la haute paie de rengagement de dix centimes par jour.
Après quatorze ans de service, le rengagé n'aura droit qu'à la haute paie journalière de vingt centimes.
Art. 2. Les engagements volontaires après libération, qui seront contractés par des militaires libérés du service, donneront également droit aux avantages spécifiés à l'article précédent.
Art. 3. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 10 mai prochain.
Paris, le 30 avril 1839.
Arrêté du ministre secrétaire d'Etat de la guerre, qui autorise le remplacement par voie administrative, et en fixe le prix, ainsi que le mode de paiement.
Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre;
Vu la loi du 26 avril 1833;
Vu le décret impérial du 9 janvier 1836, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;
Vu la délibération prise par la commission supérieure de la dotation de l'armée, le 30 avril 1839;
Arrête:
Art. 1^{er}. Les remplacements par voie administrative sont ouverts à partir de ce jour.
Art. 2. Les remplacements par voie administrative sont d'une durée de trois ans au moins et de sept ans au plus, durée qui a été fixée pour les rengagements par l'article 11 de la loi du 26 avril 1833.
Art. 3. Les remplacements de sept ans donneront droit à une somme de 2,000 francs, dont 1,000 francs payables au moment du remplacement, et 1,000 francs à la libération définitive du service.
Tout remplacement contracté pour moins de sept ans donnera droit à une somme de 280 francs par chaque année de remplacement, dont 140 francs payables au moment du remplacement, et 140 francs à la libération définitive.
Art. 4. Par assimilation aux dispositions de l'article 18 de la loi du 26 avril 1833 en ce qui concerne les rengagés, les sommes attribuées aux remplacements administratifs sont également incessibles et insaisissables.
En cas de mort, une part de ces sommes, proportionnelle à

la durée du service, est dévolue aux héritiers et ayants-cause des remplaçants.
En cas de désertion, les sommes dues profitent à la dotation de l'armée.
Paris, le 3 mai 1839.

VAILLANT.
NAPOLÉON.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances;
Vu la loi du 2 mai 1839,
Avons décrété et décrétons ce qui suit:
Art. 1^{er}. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est autorisé à procéder, par souscription publique, à l'aliénation de la somme de rentes 4 1/2 et 3 p. 0/0 nécessaire pour produire un capital de 500 millions de francs, et un capital supplémentaire qui ne pourra excéder 20 millions, pour faciliter, s'il y a lieu, la liquidation des souscriptions et couvrir les frais d'escompte résultant des anticipations de paiement.
Art. 2. La rente 4 1/2 p. 0/0 sera émise au taux de 90 fr., avec jouissance du 22 mars 1839.
La rente 3 p. 0/0 sera émise au taux de 60 fr. 50 c., avec jouissance du 22 décembre 1838.
Art. 3. Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1839, la dotation de la caisse d'amortissement sera accrue, à partir du 1^{er} janvier 1860, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront émises en vertu de l'article 1^{er} du présent décret.
Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais des Tuileries, le 3 mai 1839.
NAPOLÉON.

ARRÊTÉ.
Le ministre secrétaire d'Etat des finances;
En exécution du décret impérial de ce jour,
Arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Du 7 au 13 mai courant, y compris les dimanches 8 et 13, le public sera admis à souscrire à l'emprunt de 500 millions, autorisé par la loi du 2 mai 1839.
Les registres de souscription seront déposés:
Pour Paris et le département de la Seine, à la caisse centrale du Trésor; à la recette centrale de la Seine, rue Neuve-des-Mathurins, 36; à la Caisse des dépôts et consignations, rue de Lille, 2; aux mairies des douze arrondissements;
Pour les départements autres que celui de la Seine, dans tous les chefs-lieux de département et d'arrondissement, à la caisse des receveurs généraux et particuliers des finances.
Ils seront ouverts le 7 mai à neuf heures du matin, et clos le 13 mai à cinq heures du soir.
Art. 2. Les souscripteurs auront le choix entre la rente 4 1/2 pour 100 (création du 14 mars 1832) et la rente 3 p. 100.
Art. 3. La rente 4 1/2 p. 100 sera émise au taux de 90 fr. avec jouissance du 22 mars 1839, c'est-à-dire qu'en s'engageant à verser au Trésor la somme de 90 fr. aux époques stipulées à l'article 6 ci-dessous, le souscripteur recevra une rente de 4 fr. 50 c. qui, nonobstant, les délais accordés pour le paiement de la souscription, courra intégralement à partir du 22 mars 1839.
La rente 3 p. 100 sera émise au taux de 60 fr. 50 c., avec jouissance du 22 décembre 1838.
Art. 4. Il ne sera admis de souscription que pour 10 fr. de rente et les multiples de 10 fr.
Art. 5. Si le montant des souscriptions excède la somme de 500 millions, et celle de 20 millions fixée par la loi du 2 mai 1839 pour faciliter la liquidation et couvrir les frais d'escompte, elles seront soumises à une réduction proportionnelle.
Toutefois les souscriptions qui ne dépasseront pas 10 fr. de rente ne subiront pas de réduction, et les souscriptions supérieures ne seront pas réduites au-dessous de cette somme.
Les souscripteurs dont la demande sera réjuitée recevront, immédiatement après la liquidation, le remboursement de la partie correspondante de leur versement, si mieux ils n'aiment, mais en ce qui concerne seulement les souscriptions admissibles à l'escompte, ainsi qu'il sera déterminé ci-après, les laisser comme paiement anticipé; auquel cas il leur serait alloué sur les anticipations, à partir du jour du versement réel, un escompte de 4 p. 0/0 l'an.
Art. 6. Le paiement des souscriptions s'effectuera comme il suit:
Un dixième en souscrivant, et le reste en dix-huit termes égaux, payables le 12 de chaque mois, du 12 juillet 1839 au 12 décembre 1860 inclusivement.
Les paiements par anticipation seront admis de droit par le Trésor avec escompte au taux de 4 p. 0/0 l'an, pour toutes les souscriptions qui ne dépasseront pas 500 francs de rente; la même faculté d'escompte pourra être ultérieurement accordée pour les souscriptions au-dessus de cette dernière somme.
Pour les souscriptions de 500 francs de rente et au-dessous, les paiements par anticipation pourront être effectués au moment même de la souscription, avec jouissance de l'escompte du jour du versement; mais cet escompte ne sera réglé que lors de la remise des certificats d'emprunt.
Les paiements par anticipation pour les mêmes souscriptions ne seront ensuite reçus qu'à partir de cette dernière époque.
Ils ne pourront avoir lieu que pour l'intégralité d'un ou de plusieurs termes.
Art. 7. Il sera délivré aux souscripteurs un récépissé provisoire, qui, immédiatement après la clôture de la souscription et la détermination de la part afférente à chacun d'eux, sera échangé contre un certificat d'emprunt au porteur, avec la faculté, par la partie, de le rendre nominatif.
Art. 8. Les certificats d'emprunt seront échangés contre des inscriptions de rente aussitôt que le dernier versement aura été effectué.
Les propriétaires de certificats excédant la somme de 500 francs de rente pourront réclamer des inscriptions partielles, à mesure du versement de chaque terme, et pour la somme correspondant à chacun d'eux, le premier dixième restant toujours en réserve pour la garantie du Trésor jusqu'au paiement du solde définitif.
Art. 9. En cas de retard de paiement d'un terme, le débiteur sera passible des intérêts envers le Trésor, à raison de 5 p. 0/0 par an, à partir du huitième jour après l'échéance de ce terme, sans qu'il soit besoin d'un avis préalable.
A défaut de paiement d'un terme échu, dans le délai d'un mois, à partir du jour de l'échéance, le montant du certificat sera exigible en totalité, et le ministre des finances pourra en faire effectuer la vente au profit du Trésor public jusqu'à due concurrence.
Fait à Paris, le 3 mai 1839.

P. MAGNE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 3 mai.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — LEGS MARGINAL. — DATE.

Dans un testament olographe, le renvoi mis à la marge par le testateur, et élevant à 100,000 fr. un legs qui n'y était d'abord porté qu'à 30,000 fr., emprunte la date du testament auquel il s'incorpore, pour ne former qu'un tout avec ses autres dispositions. Le legs ainsi fait marginalement doit donc recevoir son exécution comme suffisamment daté, lorsqu'il obéit d'ailleurs aux autres prescriptions de l'art. 970 du Code Napoléon. Vainement on soutiendrait que ce renvoi n'a été mis que postérieurement à la date du testament, et qu'ainsi, il s'en détache et ne peut avoir aucune valeur, à défaut de date particulière. La preuve de cette prétention d'anti-date ne peut résulter, en l'absence du dol et de la fraude (ils étaient écartés dans l'espèce), que de l'instrument lui-même, *ex ipso testamento et non aliunde*. Dans ce cas, c'est avec raison que la preuve d'anti-date par l'inscription de faux a été repoussée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, M^o Bosviel, du pourvoi du sieur Thinault contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 3 juillet 1858.

PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN ALGÉRIE ET SITUÉES EN TERRITOIRE CIVIL. — DISPONIBILITÉ.

D'après l'article 14, § 2, de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, aucun droit de propriété ou de jouissance portant sur le sol indivis d'une tribu ne peut être aliéné à un étranger; mais il résulte de la combinaison des diverses autres dispositions de la même loi et de l'esprit qui a présidé à sa rédaction, que la prohibition dont il s'agit doit être rigoureusement restreinte au cas pour lequel elle a été faite. Il en résulte qu'elle ne s'applique pas aux propriétés individuelles et d'ailleurs situées en territoire civil, ces dernières propriétés ne sont soumises, quant à leur libre disponibilité, qu'aux principes du droit commun.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^o Duboy. (Rejet du pourvoi des Arabes caïd Mohammed et autres, contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 18 octobre 1857.)

ACTES DE VENTE. — FRAUDE. — ABUS DE CONFIANCE. — NULLITÉ.

Des actes de vente sous seing privé ont pu être déclarés nuls, alors que les juges de la cause ont constaté qu'il résultait pour eux, de l'ensemble des faits et circonstances, que ces actes étaient le produit de la fraude, que les signatures apposées par le préteur vendeur étaient le résultat d'un abus de confiance, et qu'ainsi ils manquaient de ce qui, seul, pourrait les soutenir et leur faire valoir, le consentement de celui auquel on les imputait. Une décision ainsi motivée ne peut violer les principes relatifs à l'inscription de faux et à l'abus de blanc-seing, lorsqu'elle ne se fonde, ni sur cet abus, ni sur la fausseté des pièces dont elle ne dit pas un mot.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^o Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Cheval contre un arrêté de la Cour impériale de Rouen, du 21 juillet 1858.)

Bulletin du 4 mai.

OFFICIER MINISTÉRIEL. — CLIENTÈLE. — VENTE SÉPARÉE.

La clientèle d'un officier ministériel cédée par le titulaire séparément de l'office à l'un de ses confrères encore en exercice, a pu être considérée comme valable et comme devant recevoir son exécution, lorsque, d'après la stipulation, il n'était pas possible de douter de cette séparation ni de supposer qu'on eût voulu vendre ensemble à un officier ministériel déjà pourvu lui-même d'un office (ce qui serait contraire à l'ordre public), et alors que cette séparation, portée à la connaissance du ministre, avait été autorisée par lui et sanctionnée par le gouvernement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Haradin, et sur les conclusions conformes de M. Blanche; avocat-général; plaidant, M^o Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Grelle contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 18 août 1858.)

CONGRÉGATION RELIGIEUSE NON AUTORISÉE. — RESTITUTION. — CONDAMNATION SOLIDAIRE.

Une congrégation religieuse non autorisée par le gouvernement n'existe pas légalement; elle n'a qu'une existence de fait, et lorsqu'elle est tenue à la restitution d'une somme qu'elle détient, au préjudice d'un de ses membres qui l'a versée dans la caisse de la communauté, et qui veut cesser d'en faire partie, cette restitution peut être prononcée solidairement contre ceux de ses membres qui ont eu successivement la direction de la communauté, ou sont détenteurs des biens qui lui appartiennent. La solidarité se justifie, dans ce cas, par cette considération qu'elle a son principe dans un fait indivisible et dommageable, imputable aux membres dont il s'agit, et dont ils sont responsables en commun, indivisibilité à raison de laquelle il est impossible de déterminer la part jusqu'à concurrence de laquelle chacun doit contribuer dans la condamnation. Dans ce cas on opposerait en vain l'art. 1202 du Code Napoléon. La condamnation se justifie par l'art. 1222 du même Code sur les Obligations indivisibles.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^o Marmier (rejet du pourvoi des dames de La Chevallerie et veuve de Jousserand, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 18 mars 1858; plaidants, M^o Marmier pour la première, et M^o Huguet pour la seconde).

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Renouard, conseiller.

Bulletin du 3 mai.

DÉFAUT PROFIT-JOINT. — EXPIRATION DU DÉLAI LE PLUS LONG. — DISJONCTION.

Lorsqu'un locataire est intervenu dans une poursuite en saisie-immobilière pour faire reconnaître sa qualité et ses droits sur l'immeuble saisi, qu'il a été repoussé dans sa demande sur le fondement que son bail serait frauduleux, et qu'il a appelé du jugement vis-à-vis de toutes les parties saisies, la Cour impériale ne peut, dans ces circonstances, et les délais étant, à raison de la distance, beaucoup plus longs à l'égard de quelques uns des intimés qu'à l'égard des autres, scinder l'instance, et sans attendre l'expiration du plus long délai de comparution, disjoindre la cause des parties à l'égard desquelles le délai de comparution est expiré de celle des parties à l'égard desquelles ce délai n'est pas expiré encore. Les articles 151 et 153 du Code de procédure civile ne permettent de prononcer, à l'égard d'aucune des parties, la jonction du profit des défauts, qu'après l'expiration du plus long délai dont jouit l'une des parties appelées en la cause.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, de deux arrêts de la Cour de Rouen, des 19 décembre 1856 et 10 janvier 1857. (Buisson contre Lemrez et consorts. Plaidants, M^o Mathieu-Bodet, Herold et Hérisson.)

VENTES D'ANIMAUX. — ACTION RÉDHIBITOIRE. — DÉLAI POUR L'INTENTER.

Le délai donné par l'article 3 de la loi du 20 mai 1838 pour intenter l'action rédhibitoire est un délai franc, dans lequel ne doivent être comptés ni le jour à partir duquel le délai a commencé à courir, ni le jour de l'échéance. (Art. 2 et 3 de la loi du 20 mai 1838; art. 1033 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu le 12 novembre 1857, par le Tribunal civil de Compiègne. (Deyillers contre Dufour. Plaidants, M^o Legriell et Labordère.)

Présidence de M. Lavielle, conseiller.

COMPTE. — RECTIFICATION. — RÉVISION.

L'arrêt par lequel le juge, saisi d'une prétendue demande en rectification d'erreur commise dans un compte, repousse cette demande par le motif qu'elle constitue, en réalité, une véritable demande en révision du compte, ne saurait encourir la censure de la Cour de cassation. (Art. 541 du Code de procédure civile et art. 2053 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 5 août 1857, par la Cour impériale d'Orléans. (Tisserant contre Lepladec. Plaidants, M^o Dareste et Duboy.)

Présidence de M. Renouard, conseiller.

Bulletin du 4 mai.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS PRÉSENTÉE COMME DÉFENSE A UNE DEMANDE EN REINTEGRATION DU DOMICILE CONJUGAL. — DÉFAUT DE COMPARUTION DES ÉPOUX DEVAUT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE LEUR DOMICILE.

Aux termes de l'article 875 du Code de procédure civile, une demande en séparation de corps ne peut être reçue en justice qu'après que l'impossibilité d'un rapprochement entre les époux a été reconnue par le président du Tribunal de leur domicile.

Ce préliminaire est d'ordre public, et doit être observé, quelle que soit la forme sous laquelle se présente la demande en séparation de corps.

En conséquence, une Cour impériale ne peut, sans accomplissement du préliminaire prescrit par l'art. 875, déclarer recevable la demande en séparation de corps formée pour la première fois devant elle, et comme défense à l'action principale, par la femme appelante d'un jugement qui l'avait condamnée à réintégrer le domicile conjugal.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt de la Cour impériale de Nancy. (De Gourcy contre sa femme. — Plaidants, M^o Mimerel et de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Parriaux-Lafosse.

Audiences des 1^{er} et 16 avril.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CAISSES D'ESCOMPTE. — RÉLIATION DES TRAITÉS FAITS AVEC LES CAISSES D'ESCOMPTE DE BÉTHUNE, DE LIBOURNE, DE CHÂLONS-SUR-SAÛNE, DE NIORT, DE SAINT-BRIEUC, DE BLOIS, DE NARBONNE, DE SALINS, DE LUXEUIL, D'AVIGNON, DE LAVAL, DE LIMOGES, DE DOUAI, D'AGEN, DE CONDOM, DE NÉRAC, D'ANNONAY, DE LILLE, DE CAEN, DE L'YONNE, DE LA NIEVRE, D'ANGOULÊME, DE TROYES, DE SAINT-MALO, D'ALENÇON ET DE TOURS.

Le monde financier se souvient encore de la création par le sieur Prost de la Compagnie générale des Caisse d'escompte, dont les habiles et sages combinaisons semblaient devoir donner les plus beaux résultats, pour le commerce et l'industrie. On se rappelle son grand succès attesté par l'établissement, en moins de cinq ans, de 96 caisses d'escompte, successivement élevées sous le patronage de la compagnie-mère et sous la garantie des maisons de banque les mieux accréditées dans nos départements, et puis son déplorable désastre dû aux fausses spéculations du sieur Prost, qui avait imaginé de créer un Crédit mobilier en Espagne, en Portugal, de faire des chemins de fer, de créer des journaux, des établissements de bains, etc., etc.

Lambert, dont les deux enfants étaient morts depuis le jugement, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Vallée, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence. (Audience du 28 avril 1859.)

Il y a huit jours, une enfant de dix ans, Héloïse Masson, était traduite devant le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, sous la prévention de vagabondage. Aux interpellations de M. le président Gauthier de Characé, elle répondait : Je n'ai plus de père ; ma mère n'est pas heureuse ; elle m'envoyait vendre du papier dans les rues, mais comme ça n'est pas un état, ma mère m'a fait mettre en apprentissage chez une femme qui demeure dans notre maison pour apprendre à faire des veilles. Dans notre maison on a trouvé que je n'avais pas bien travaillé, et m'a dit qu'elle ne me donnerait pas à manger. Alors je suis partie ; j'ai vu passer un omnibus, j'ai monté dedans sans savoir où j'allais, et quand nous sommes arrivés sur une place, le conducteur, à qui j'avais dit que je ne savais où aller, m'a menée dans un ruisseau où on m'a gardée. On voulait me reconduire à la maison, mais je ne sais ni le nom de la rue ni le numéro. Le Tribunal avait remis la cause à huitaine en engageant le ministère public à faire faire des recherches pour retrouver la mère de la prévenue.

L'audience de ce jour, M. l'avocat impérial a fait connaître que les recherches faites, quelque minutieuses qu'elles aient été, n'ont pu mettre sur la trace des parents qui semblent avoir abandonné la jeune Héloïse Masson, et il ajoute : « Nous n'avons pas malheureusement de maison de refuge dans laquelle nous puissions la faire admettre. Le Tribunal voudrait-il de nouveau remettre l'affaire à huitaine ? D'ici là, pour améliorer le sort de cette enfant la charité publique viendrait sans doute à notre aide ; nous espérons que nous ne lui aurons pas fait un appel inutile si surtout si la presse veut bien lui prêter son concours, comme elle s'empresse toujours de le faire. Nous ne serions pas ainsi dans la triste nécessité d'envoyer une enfant si jeune, et qui paraît intéressante, dans une maison de correction.

M. le président : Puisque M. l'avocat impérial appelle sur cette enfant la commisération publique, nous nous associons à lui de grand cœur, et nous espérons que la presse voudra bien se faire l'écho de son appel ; c'est dans ce but que le Tribunal remet à huitaine pour statuer sur le sort de cette enfant.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Le sieur Proust, boucher à Saint-Calais (Sarthe), pour envoi à la criée d'un veau trop jeune, à 200 fr. d'amende.

Pour mise en vente de vin falsifié : Le sieur Rebstock, marchand de vins, rue du Château-d'Eau, 4, a vingt jours de prison et 50 fr. d'amende ; l'affiche du jugement à trente exemplaires, dont un à la porte du sieur Rebstock, et l'insertion dans trois journaux, le tout à ses frais, ont été ordonnées. Outre le mélange d'eau, le vin saisi était en fermentation putride. — Le sieur Gaillard, épicer marchand de vins à Gentilly, rue Vandrezanne, 12, a dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

Etant citée, à la même audience et pour pareil fait, la veuve Burier, gérant, pour le compte du sieur Cinquin, marchand de vins à Bercy, un débit de vins rue Simon-Lefranc, 3, Cinquin se présente, seul et défaut est donné contre la veuve Burier.

Appelé à s'expliquer sur le fait de falsification, Cinquin reconnaît que sa préposée avait l'habitude de mouiller le vin à 10 sous le litre.

M. le président : C'est sur votre ordre qu'elle mouillait le vin, pour me servir de votre expression ?

Le sieur Cinquin : Je lui avais dit de mettre un litre d'eau sur douze de vin ; je croyais que c'était permis sur du vin à 10 sous.

M. le président : Ah ! vous croyiez qu'il était permis de vendre de l'eau pour du vin ?

Cinquin : Dans ces prix-là, c'est un fait ; mais je n'en profitais pas ; c'était le profit de la veuve Burier.

M. le président : Ah ! c'est cela ; vous lui faisiez payer ses appointements par les consommateurs. Il faut avoir une conscience complète de sens moral pour exposer de pareilles théories commerciales, baser le salaire d'un préposé sur une fraude.

Le Tribunal condamne la veuve Burier à dix jours de prison et 50 francs d'amende ; Cinquin à vingt jours de prison et 50 francs d'amende. Ordonne l'affiche du jugement à trente exemplaires, dont un à la porte de l'établissement du sieur Cinquin, et l'insertion dans trois journaux, le tout à ses frais, et les deux délinquants, aux frais, solidairement.

A vouloir blanchir un nègre, Le barbier perd son savon.

Voilà pour le physique ; quant au moral, l'éloquence, ce savon intellectuel, sera tout aussi impuissante à blanchir le nègre assis sur le banc de la police correctionnelle du délit qui lui est reproché. Il s'appelle Bastien, il a des bottes, mais pas de foin dedans, à ce qu'il paraît, puisqu'il va escroquer des diners. Du reste, Bastien pas bon nègre, lui pas travailler, faire mentir le proverbe, et donner des coups de bâton à petit blanc, qui pas vouloir lui donner du viu gratis pro Deo.

A côté de lui est assis Dupuis, qui contient plus souvent du vin que de l'eau ; il appartient à la race blanche. Or, blanc et noir étaient gris, et ont, dans cet état, commis les actes que va rapporter le sieur Meuriot, marchand de vin à Ménilmontant :

Meuriot : Ces deux particuliers sont entrés dans mon établissement en demandant l'aumône. Ils disaient n'avoir pas mangé depuis deux jours...

M. le président : En revanche, ils avaient bu ? Meuriot : Sur le moment, je n'y ai pas fait attention ; si bien que pour me montrer qu'ils n'étaient pas des gens sans aveu, ils me présentent leurs papiers ; moi, ému de compassion, je leur donne gratis, (vu qu'ils n'avaient pas d'argent) une portion de bœuf, deux sous de pain et de l'eau.

Ils ne se contentent pas de ça ; voilà le nègre qui me dit : « De l'eau ? est-ce que vous nous prenez pour des grenouilles ? — Pour le prix que vous payez, leur répondis-je, je ne vas pas vous donner du vin. » Alors, le nègre, qui avait un gros bâton, une trique, se met à en cogner sur la table, de toute sa force, en jurant comme un nègre et son ami aussi, et en demandant un litre. « Ah ! je me dis, qu'est-ce que c'est que des pratiques comme ça ? » et voyant qu'ils ne se trouvaient pas bien traités avec ce que je leur avais servi, je les ai traités de fous, et j'ai été chercher la gendarmerie ou les sergents de ville, je ne me rappelle plus.

Appelés à s'expliquer, les deux prévenus se renvoient la balle ; Dupuis prétend qu'il a rencontré le nègre qu'il ne connaissait pas du tout, et c'est sur lui qu'il rejette le fait raconté par le marchand de vin.

Le nègre, à son tour, l'impute à Dupuis. M. le président lui dit qu'il existe un dossier un rapport dans lequel on lit que Bastien est connu comme fréquentant les cabarets mal famés, et y causant presque toujours des scènes de désordre.

Quant à Dupuis, il était sans domicile depuis deux jours quand on l'a arrêté ; mais il a un oncle, plus jeune que lui ; cet oncle vient réclamer son polisson de neveu.

M. le président : Dupuis : Vous avez déjà subi une condamnation à deux mois pour vol ?

Dupuis : C'est vrai, mais c'était un cheval.

M. le président : Eh bien, pourquoi ce mais ? n'est-ce pas voler que de voler un cheval ?

Le Tribunal condamne les deux prévenus, sur le fait de mendicité en réunion, chacun à un mois de prison.

Ce matin, cinq militaires condamnés par les deux Conseils de guerre permanents de la première division ont été amenés par la gendarmerie dans la grande cour de l'Ecole militaire, pour entendre, en présence de détachements de tous les corps de la garnison, la lecture du jugement qui les a frappés individuellement. M. le colonel d'état-major Renault, chargé par M. le maréchal commandant la 1^{re} division de faire procéder à l'exécution de ces jugements, a reçu les divers détachements venus de toutes les casernes de Paris, ainsi que des forts, et leur a fait former un grand carré au centre duquel les condamnés n'ont pas tardé à venir prendre place.

Après un roulement de tambour qui s'est prolongé sur toutes les lignes, la voiture cellulaire, escortée par les gendarmes, s'est ouverte, et aussitôt les cinq condamnés sont descendus pour se mettre sur un seul rang. Le premier de ces militaires était un cuirassier du 2^e régiment de la garde impériale, le nommé Lefichant, qui a été condamné par le 1^{er} Conseil de guerre à la peine de dix années de travaux forcés et à la dégradation militaire, en réparation du crime de tentative de meurtre sur la personne de l'un de ses camarades, et de voies de fait envers un maréchal-des-logis, son supérieur. Dès que Lefichant a été placé en face du 2^e régiment de cuirassiers, sur l'ordre de M. le colonel d'état-major, le greffier du Conseil de guerre, M. Menussent, adjudant d'administration, a fait lecture à haute voix du jugement de condamnation.

Jusqu'à le cuirassier Lefichant avait paru insensible aux actes préliminaires de l'exécution de la peine, mais lorsque M. le colonel a prononcé d'une voix ferme les paroles sacramentelles qui précèdent la dégradation militaire, Lefichant n'a pas contenu son émotion et des larmes abondantes ont coulé de ses yeux, surtout lorsqu'il s'est vu arracher les boutons portant l'indication de son régiment. Cette opération terminée, Lefichant a été remis aux agents de la police générale pour le diriger sur l'établissement pénitentiaire où il subira la peine afflictive et infamante qui l'a frappé.

Les quatre autres militaires ont été condamnés à la peine des travaux publics, et ont paru dans l'ordre suivant : Emile Pellé, fusilier au 61^e régiment de ligne, est condamné à dix années de travaux publics, pour un acte grave d'insubordination ; Henri Villiot, chasseur à pied au 1^{er} bataillon, qui, pendant qu'il subissait la peine de l'emprisonnement dans la maison d'arrêt, s'est rendu coupable d'insultes envers un supérieur, doit subir cinq années de travaux publics. Les deux derniers, Achille Molinié, fusilier au 74^e de ligne, et Isidore Hautot, grenadier au 2^e régiment de la garde impériale, auront à subir la peine de trois ans de travaux publics pour laceration d'effets appartenant à l'Etat, et qui leur avaient été confiés pour le service.

Chaque lecture de jugement a été précédée d'un roulement et des fanfares des clairons. Les quatre condamnés

aux travaux publics étant revenus successivement reprendre leur place sur un seul rang, les troupes se sont formées en colonne serrée, et l'ordre du défilé a été donné ; tous les détachements ont passé devant le front des condamnés.

Lefichant a été conduit par la police au dépôt de la Roquette, et Pellé, Villiot, Molinié et Hautot ont été ramenés dans la maison de justice militaire afin d'y attendre leur départ pour les ateliers d'Afrique.

DEPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans). — On lit dans le Journal du Loiret : « M. Dupin, procureur général près la Cour de cassation, vient d'adresser la lettre suivante à M. le maire d'Orléans, en réponse à l'invitation qui lui avait été faite d'assister aux fêtes des 7 et 8 mai :

Paris, le 22 avril 1859.

Monsieur le maire, J'allais vous écrire pour vous remercier de m'avoir envoyé un exemplaire du beau travail de M. Frémont sur Pothier, lorsque j'ai reçu votre lettre du 20, par laquelle vous me faites l'honneur de m'inviter à l'inauguration du monument élevé par la ville d'Orléans à ce grand jurisconsulte.

Assurément, si cela m'était possible, je me ferais un devoir d'assister à cette imposante cérémonie. Personne n'a porté plus haut que moi l'estime due à la personne, au caractère moral et aux œuvres immortelles de Robert-Joseph Pothier. Les Romains avaient mis la raison dans leurs lois civiles. Pothier a mis l'ordre dans les lois romaines, et m'en a prodigieusement facilité l'étude et l'intelligence.

Il a apporté, dans la rédaction de ses Traités de droit français, la substance de ses études, en appropriant ses décisions au génie franc et naturel de notre nation, qui recherche la bonne foi sans subtilité et la clarté dans l'exposition.

Pothier revit tout entier dans le Code civil ; il a dicté en grande partie le fond de ses dispositions, et nos législateurs n'ont pu mieux faire encore que de lui emprunter sa méthode et ses divisions : cela est sensible surtout pour les contrats et pour le titre principal des Obligations en général.

Voilà, monsieur le maire, les motifs de ma profonde estime, de mon admiration pour Pothier, et ce qui m'a rendu éditeur de ses traités de Droit français.

La ville d'Orléans fait un acte digne d'elle, lorsqu'après avoir inauguré le patriotisme religieux et militaire de Jeanne d'Arc, elle honore avec un égal enthousiasme le génie civil dans la personne de Pothier.

A côté de sa statue, vivra aussi longtemps qu'elle, peut-être, le travail de M. Frémont : par une heureuse rencontre, l'auteur appartient à la fois à la Cour impériale et au conseil municipal d'Orléans, et il paie ainsi un double tribut au nom de la magistrature et de la cité.

Voilà, monsieur le maire, les motifs qui me faisaient vivement désirer de me rendre à votre invitation ; mais je suis en ce moment empêché par les suites d'une indisposition dont j'ai ressenti les premières atteintes pendant mes longues et laborieuses présidences de 1849, 1850 et 1851. J'ai été saisi de nouveau le 1^{er} de ce mois, à l'issue d'une audience qui avait duré cinq heures, et, quoique j'aie infiniment mieux maintenant, après un traitement de vingt-deux jours, il est impossible que, le 7 mai, je sois assez raffermi pour supporter un voyage en chemin de fer et les divers actes d'une longue et imposante cérémonie.

Recevez donc, monsieur le maire, avec mes remerciements, l'expression bien sentie de mes regrets. Je serai de cœur avec vous et avec la noble cité d'Orléans. Agrérez, je vous prie, l'assurance de ma haute considération.

Le procureur-général, DUPIN.

NORD (Tourcoing). — Vendredi, vers huit heures du soir, une explosion de gaz a eu lieu dans une maison de la rue St-Jacques, occupée par M. Mercier. La détonation a été si forte qu'on l'a entendue des points les plus éloignés de la ville. Les effets de l'explosion sont désastreux et auraient pu l'être encore davantage, car c'est un bonheur providentiel que personne n'ait été tué, soit parmi les habitants de la maison, soit parmi les personnes qui passaient en ce moment dans la rue. La façade tout entière et les châssis du premier étage ont été lancés avec une telle force qu'il sont allés se briser sur les maisons de l'autre côté de la rue. Les meubles, les vêtements, tout est, pour ainsi dire, pulvérisé, et dans le voisinage les vitres d'un grand nombre de maisons sont complètement détruites.

Une circonstance qui peut donner une idée de la force de l'explosion, c'est que d'énormes plaques en fonte reconstruisant les aqueducs à une certaine distance du lieu de l'accident ont été enlevées. M. Mercier et sa dame sont blessés, mais le premier l'est plus grièvement. Une demoiselle qui se trouvait chez eux a aussi reçu des blessures à la tête.

Voici à quoi on attribue cet épouvantable événement : en travaillant à établir un conduit correspondant de la cave à l'aqueduc de la ville, des ouvriers auraient endommagé le tuyau souterrain servant à l'éclairage ; le gaz se serait alors introduit en grande quantité dans la cave, d'où il aurait envahi le rez-de-chaussée et se serait allumé au contact d'une chandelle.

En cette circonstance, on doit particulièrement des éloges au zèle et à l'activité déployés par M. Bastier, commissaire central de police, qui, arrivé un des premiers sur les lieux, a pris aussitôt les mesures nécessaires pour arrêter l'incendie qui s'était déclaré à la suite de l'explosion et pour intercepter la fuite du gaz qui menaçait le quartier d'une nouvelle catastrophe.

MAISON BIÉTRY, boulevard des Capucines, 41. CHALES CACHEMIRE, CHALES DE LAINE ET CHALES UNIS POUR DEUIL.

M. Biétry a l'honneur d'être fournisseur breveté de LL. MM. IL., et il est fabricant et fabricant. Par sa double industrie, cette maison est à même de livrer directement au consommateur, à un bon marché réel, de belle et bonne marchandise, revêtue d'un cachet de garantie de la désignation et d'une étiquette du prix fixe. Sur demande, on expédie en province. — Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines, à Paris.

Bourse de Paris du 4 Mai 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^rc. 61 15, Au comptant, D^rc. 89, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, A TERME, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord, Paris-Lyon, etc.

Jeudi, au Théâtre-Français, la Camaraderie, jouée par MM. Samson, Régner, Maillart, Got, Talbot, Mirecourt, M^{mes} Fix et Favart ; M^{me} Arnould-Picry remplira pour la première fois le rôle de Césarine. Un Caprice, avec M. Bressant, M^{mes} Augustine Brohan et Edile Riquier, terminera le spectacle.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, pour la continuation des débuts de Montaubry, Fra Diavolo, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber ; Montaubry remplira le rôle de Fra-Diavolo et M^{me} Lefebvre celui de Zerline. — Demain, la quatorzième représentation du Pardon de Plémerel, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Meyerbeer. On commencera par le Valet de Chambre.

Au Vaudeville, 7^e représentation de la Seconde Jeunesse, comédie en quatre actes de M. Marco-Richard, l'auteur de la Fiammina. Succès immense. Briméau, Lafontaine, Félix, Parade, M^{mes} Fargueil, Jane Essler et Lagrange, sont les principaux interprètes de ce magnifique ouvrage.

SPECTACLES DU 5 MAI.

Table listing various theatrical performances and venues for the 5th of May, including Opéra, Français, Opéra-Comique, Odéon, etc.

CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE

MM. les actionnaires de la compagnie du Chemin de fer Franco-Suisse sont convoqués, aux termes de l'article 42 des statuts, en assemblée générale ordinaire pour le lundi 30 mai prochain, à neuf heures précises du matin, à l'hôtel de ville de Neuchâtel, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et de statuer sur les comptes de l'exercice 1858-1859. Pour faire partie de cette assemblée, MM. les actionnaires possesseurs de dix actions au moins doivent opérer le dépôt de leurs titres, savoir : A Paris, à l'Administration centrale de la compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (section nord), rue de la Chaussée d'Antin, 7, de dix heures à deux heures, du 15 au 20 mai ; A Neuchâtel (Suisse), au siège de la société, de neuf heures du matin à midi et de deux à quatre heures du soir, jusqu'au 25 mai. Une carte d'admission nominative et personnelle sera remise à chacun d'eux. S'ils veulent se faire représenter dans l'assemblée générale, conformément à l'article 48 des statuts, des modèles de pouvoirs leur seront délivrés. Neuchâtel, le 29 avril 1859. Le conseil d'administration.

CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE

AVIS AUX ACTIONNAIRES. MM. les porteurs d'actions du Chemin de fer Franco-Suisse sont prévenus que, aux termes des articles 18 et 24 des statuts, l'intérêt du montant des versements effectués leur sera payé, à partir du 1^{er} juin 1859, à raison de 4 pour 100 l'an, soit 8 fr. par action, pour le sixième semestre, du 1^{er} décembre 1858 au 1^{er} juin 1859.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON A ISSY

Etude de M^e BASSOT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, le 18 mai 1859. D'une MAISON à Issy, près Paris, rue des Noyers, 17. Mise à prix : 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e BASSOT, avoué, à M^e Estienne, avoué, rue Sainte-Anne, 34 ; (9331)

IMMEUBLES CHAPELLE-ST-DENIS.

Etude de M^e BASSOT, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. Vente, aux saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 19 mai 1859, en deux lots, de deux IMMEUBLES à la Chapelle Saint-Denis, rue Neuve-de-la-Goutte-d'Or, 5 et 7. Mises à prix : Premier lot : 14,059 fr. Deuxième lot : 10,500 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e BASSOT, avoué ; à M^e Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9 ; à M^e Pottier, avoué, rue du Helder, 12 ; à M^e Lamy, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis ; à M^e Chagot, avoué, rue du Faub.-Poissonnière, 8. (9369)

MAISON A NEUILLY-SUR-SEINE

Etude de M^e LAMY, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis, successeur de M. Callou. Vente après conversion, en l'audience des criées

du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le mercredi 18 mai 1859, d'une MAISON et dépendances sise à Neuilly-sur-Seine, section des Thermes, rue de Villiers, 20, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e LAMY, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère ; 2^o à M^e Jolly, avoué à Paris, rue Favart, 6 ; 3^o à M. Salomon, liquidateur de la société Baraquin et C^e, impasse Cauchois, 4, à Montmartre. (9372)

GRANDE MAISON A PARIS

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 18 mai 1859, 1^o D'une grande MAISON sise à Paris, rue du Colysée, 24. Contenance : environ 663 mètres. Revenu brut : 17,972 fr. Charges : 2,306 Revenu net, 15,666 fr. Mise à prix : 160,000 fr. 2^o De BIENS RURAUX sis à Fohet (Pay-de-Dôme). Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e M^e PETIT-BERGOZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31, 2^o à M^e Baulant, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. (9359)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

SAVONNERIE MARSEILLAISE

(Seine-Inférieure). Etude de M^e GUEBERT, notaire à Rouen. A vendre le vaste établissement de la SAVON-

NERIE MARSEILLAISE et autres produits chimiques, avec tout son matériel. Cette usine, en activité, est située à la porte de Rouen, route d'Elbeuf, et consiste en vastes constructions, maison d'habitation, fours à soufre et pour la décomposition du sel, deux générateurs de la force de 26 chevaux chacun, une grande cour et un jardin. On pourrait y adjoindre à peu de frais une huilerie. S'adresser à Rouen, à M^e GUEBERT, notaire, dépositaire du cahier des charges et de l'inventaire du matériel. La vente aura lieu en son étude, le 31 mai 1859, à midi, sur la mise à prix de 60,000 fr. S'adresser pour renseignements, à M^e COURCELLE, agréé au Tribunal de commerce à Rouen. (9250)

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

à Chatou, avenue Camille-Périer, à vendre, même sur une seule enchère, en l'étude de M^e HÉBERD, notaire à Chatou, le 8 mai 1859, à une heure, consistant en un vaste sous-sol, vestibule, office, salle à manger, deux salons ; six chambres à coucher et cabinets de toilette, écuries, remises, cinq chambres de domestiques, logement de jardinier, jolie serre, basse-cour, jardin bien dessiné et planté, puits et pompe ; le tout clos de murs. Cette maison sera vendue avec le riche mobilier qui la garnit. Mise à prix du tout : 75,000 fr. S'adresser : à M^e HÉBERD. (9340)

PROPRIÉTÉ A BOULOGNE

Etudes de M^e Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9, et de M^e CORREARD, notaire à Boulogne, près Paris. Adjudication sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M^e Corrad, notaire à Boulogne, près Paris, le dimanche 15 mai 1859, heure de midi. D'une PROPRIÉTÉ sise à Boulogne, près Paris, Grande-Rue, 125, près le pont de Saint-Cloud, consistant en deux corps-de-logis, l'un sur la rue, l'autre entre deux jardins ; cour, puits, orangerie et serre. Mise à prix : 22,000 fr. Entrée en jouissance immédiate. S'adresser : 1^o à M^e BOUDIN, avoué, rue Louis-le-Grand, 9 ; 2^o à M^e CORREARD, notaire à Boulogne, près Paris ; 3^o à M^e Dupont, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11. (9343)

MAISON DE CAMPAGNE A AUTEUIL.

A AUTEUIL, rue de la Fontaine, 9, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 24 mai 1859. Mise à prix : 13,500 fr. S'adresser à M^e LEJEUNE, notaire à Paris, rue Le Peletier, 29, et pour visiter la propriété, à la maison voisine, n^o 7. (9368)

Ventes mobilières.

FONDS DE FABRIQUE D'EMBOUTIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en vertu de réferé, après le décès de M. Perudat, en l'étude et par le ministère de M^e PIAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89, le jeudi 12 mai 1859, à midi. D'un FONDS de commerce pour la FABRIQUE DE BOUTS DE CANNES, PORTE-PLUMES et autres emboutis, exploité à Paris, rue Volta, 21, ensemble le droit à la location verbale des lieux où il s'exploite. Mise à prix : 500 fr. à la charge de prendre en sus le matériel et les marchandises pour la somme de 3,838 fr. (9367)

Le paiement aura lieu à Neuchâtel, à l'administration du chemin de fer Franco-Suisse...

CIE DE CHARBONNAGES BELGES

Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale de la Compagnie de charbonnages belges...

CIE DE CHARBONNAGES BELGES

Assemblée générale extraordinaire. MM. les actionnaires de la Compagnie de charbonnages belges...

Cie d'EXPLOITATION DES PRODUITS DE LA CARBONISATION DES HOUILLES, TOURBES, etc.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le vendredi 27 mai 1859...

Pour faire partie de l'assemblée, il faut, au termes des articles 33 et 45 des statuts, être propriétaire de dix actions...

SOCIETE ANONYME DES MINES D'ARGENT ET PLOMB D'HOLZAPPEL

MM. les actionnaires de la société anonyme des mines d'argent et de plomb d'Holzappel...

SALINES, HOUILLÈRES ET FABRIQUES DE PRODUITS CHIMIQUES DE GOUHENANS.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu...

SELTZOGÈNE-D.FÈVRE à BASCULE

Pour préparer soi-même, au gaz pur : Eau de Seltz, Eau de Vichy, Limonade gazeuse, Vin mousseux, etc.

Plus de 40 Ans de succès

Le LINGET ROYER-NICHEL (Paris) remplace le feu sans traces de son emploi...

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

blée générale du 30 avril n'ayant pu se constituer faute d'un nombre suffisant d'actionnaires...

GUERRE DE L'INDÉPENDANCE ITALIENNE

Par le général ULIO, en 1848 et 1849, 2 vol. in-8, avec cinq cartes, prix, 45 fr.

LE 30 MAI 1859

lieu la vente des livres composant la bibliothèque de feu M. Ch. Guénou...

HYDROTHERAPIE

Établissement moderne, situé au Bouscat, banlieue de Bordeaux (Gironde).

défense de Venise en 1848, et qui vient d'être appelé au commandement de l'armée de Toscane...

dentifrice LAROZE L'opiat dentifrice au quinquina, pyrrhène et gacac est toujours anti-puride...

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN)

TRAJAN DIRECT DE PARIS À GENÈVE. FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. Bains d'air chaud chargé de vapeurs térbenthinées...

Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais). 4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville. USINE À VAPEUR à Emmerick (Allemagne).

Ventes mobilières.

Hôtel des Commissaires-Priseurs rue Rossini, 6. Consistant en : (5469) Cartonniers, bureaux, presse, coffres-forts, bibliothèque, etc.

de deux des associés, avant que la maison soit entièrement close et couverte...

Une délibération prise à l'unanimité le vingt et un avril mil huit cent cinquante-neuf par l'assemblée générale des actionnaires de la Société des Usines réunies de Gagny et de Commercy...

Demimuid et autres, ainsi qu'il résulte d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires...

Suivant acte passé devant M. Barre, notaire à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, portant mention : enregistré à Paris, sixième bureau, le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-neuf...

Suivant acte reçu par M. Trépage, notaire à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf...

Suivant acte passé devant M. Barre, notaire à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, portant mention : enregistré à Paris, sixième bureau, le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-neuf...

Suivant acte reçu par M. Meignen, notaire à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf...

Suivant acte passé devant M. Barre, notaire à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, portant mention : enregistré à Paris, sixième bureau, le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-neuf...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

CONCORDATS.

De la société DESANGLOIS et HEBERT, fabr. de tabletterie, dont le siège est rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29...

de ressorts couverts, rue Quinze-voies, 80, entre les mains de M. Soudaire...

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAINT (Eugène), fabri de chaussures, rue de Valenciennes, 27...

SOURCES.

Étude de M. BERTERA, agréé, rue des Jeûneurs, 42. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt avril dernier...

Par jugement du quatre mai mil huit cent cinquante-neuf...

Par jugement du quatre mai mil huit cent cinquante-neuf, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, la société de fait qui avait existé entre JAVEL, négociant, demeurant à Paris...

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris...

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris...

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris...

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris...

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris...

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris...

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris...

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris...

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris...

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris...

Décès et Inhumation

Du 30 avril 1859. - M. Hecht, 50 ans, rue de l'Arcade, 47. - M. Moitte, 70 ans, rue du Colisée, 48. - M. Lecharpentier, 22 ans, fils de Benjamin, rue de Valenciennes, 47.